

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 23 JANVIER 2024

N° 2024-23 AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE N° 2023-13 AMENAGEMENT DE LA MAISON DE L'EMPLOI AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente concernant les marchés publics,

Vu la décision de la Présidente n°2023-346 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre « Aménagement de la Maison de l'Emploi » au mandataire : SARL A.BIS ARCHITECTES et avec un B.E.T. Fluides ; le co-traitant A.T.B.I et fixant le montant des honoraires du maître d'œuvre

Considérant l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux initialement qui était de : 55 000.00 € H.T,

Considérant le marché n°2023-13 notifié le 27 septembre 2023 pour un forfait provisoire fixé à 16 370.00 € HT,

Considérant, dans le respect des dispositions de l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique, la nécessité par voie d'avenant :

- de fixer le coût prévisionnel de réalisation des travaux à l'issue de la phase de l'APD
- d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

Considérant la nouvelle enveloppe financière de travaux validée à l'issue de l'APD fixée à 96 000 € H.T,

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay,

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre du marché susmentionné, l'avenant n°1 est décidé.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 23/01/2024.

Le forfait définitif de rémunération pour les éléments de missions indiqués dans l'acte d'engagement est donc arrêté à la somme de 17 980.00 € HT, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme.

La répartition des honoraires par élément de mission et cotraitant est annexée à l'avenant.

Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 23 Janvier 2024

Pour copie conforme,

La Présidente

Isabelle MOINET